



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-038

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-02-20-009 - Décision du 20/02/20 prise par la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne 2019/2020 (4 pages) Page 3

DIRA BORDEAUX

33-2020-03-04-005 - Arrêté de subdélégation de signature par François DUQUESNE en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 8

33-2020-03-04-004 - Arrêté de subdélégation de signature par Monsieur François DUQUESNE pour l'administration générale (12 pages) Page 15

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-04-003 - arrêté d'autorisation pour la manifestation "RALLYE DE LA FOUGERE" (10 pages) Page 28

33-2020-03-05-002 - Arrêté d'interdiction de manifester en centre-ville de Bordeaux le 07/03/2020 (3 pages) Page 39

33-2020-03-05-001 - Arrêté interdiction détention et utilisation artifices et carburant le 7 mars 2020 (2 pages) Page 43

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-02-20-009

Décision du 20/02/20 prise par la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne 2019/2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature

Décision n°2020/01 prise par Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles de la pour la campagne d'indemnisation 2019/2020

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **L.426-5 à L.426-6** et **R.426-6 à R.426-8** ;
VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 10/10 et 27/11/2019 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2019/2020 ;
VU les compte rendus des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, réunies en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, pour la campagne d'indemnisation 2019/2020 des 30/10/2019, 04/12/2019 et 15/01/2020 ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019/2020 dans le département de la Gironde est fixé comme suit :

1 - BARÈME DU FOIN – RÉCOLTE 2019

| PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES | | |
|-------------------------------|---|------------|
| NATURE | SITUATION DÉPARTEMENTALE | BARÈME CDI |
| FOIN | Aucune procédure de calamité sécheresse n'a été engagée dans le département | 11,90 €/Q |

| PERTE DE RÉCOLTE AUTRES DENRÉES | | |
|---------------------------------|--------------------------|------------|
| NATURE | SITUATION DÉPARTEMENTALE | BARÈME CDI |
| Prune d'ente | | 1,12€/kg |

2 - BARÈME DES CULTURES CONVENTIONNELLES - RÉCOLTE 2019

| PERTE DE RÉCOLTE CÉRÉALES A PAILLE, OLEAGINAUX, PROTÉAGINEUX | |
|--|--------------------|
| NATURE DES DENRÉES | BAREME CDI (€/QTL) |
| BLE DUR | 20,80 |
| BLE TENDRE | 14,90 |
| ORGE DE MOUTURE | 13,40 |
| ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS | 13,50 |
| ORGE BRASSICOLE D'HIVER | 13,50 |
| AVOINE NOIRE | 13,50 |
| SEIGLE | 15,50 |
| TRITICALE | 13,80 |
| COLZA | 35,00 |
| POIS | 18,10 |
| FEVEROLES | 25,10 |

3 - BARÈME DES CULTURES CONVENTIONNELLES - RÉCOLTE 2019

| PERTE DE RÉCOLTE MAIS -TOURNESOL - SORGHO | |
|---|--------------------|
| NATURE DES DENREES | BAREME CDI (€/QTL) |
| MAIS GRAIN | 12,40 |
| MAIS ENSILAGE | 3,15 |
| TOURNESOL | 30,20 |
| TOURNESOL OLEIQUE | 37,70 |
| SORGHO GRAIN | 11,30 |

Le barème d'indemnisation pour les « cultures sous contrat » et les « cultures biologiques » est basé sur le prix figurant au contrat, déduction faite des frais de transport et de séchage, transmis par l'exploitant.

4 - BARÈME VITICOLE - FIXATION DU BARÈME DES PRIX DU KILOGRAMME DE RAISIN ET DE REMISE EN ÉTAT DU PLANT DE VIGNE + MAIN D'OEUVRE – RÉCOLTE 2019

Le barème retenu repose sur un protocole particulier défini en accord avec les organismes agricoles. Les prix sont calculés selon la méthode arrêtée par le Centre d'Économie Rurale (CER) et fixés par rapport à l'évolution des cours des cotations du vrac publiée par le syndicat des courtiers et du Centre Interprofessionnel des Vins de Bordeaux (CIVB)

| DENRÉES VITICOLES | BAREME CDI (€/KG de raisin) |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| Bordeaux rouge fermage | 0,87 |
| Bordeaux rouge fermage AB* | 1,63 |
| Bordeaux rouge FVD* | 0,74 |
| Bordeaux rouge FVD AB | 1,39 |
| Bordeaux rouge supérieur fermage | 0,87 |
| Bordeaux rouge supérieur FVD | 0,74 |
| Bordeaux blanc fermage | 0,85 |
| Bordeaux blanc FVD | 0,8 |
| Graves rouge FVD | 1,14 |
| Côte de Bordeaux fermage | 0,74 |
| Côte de Bordeaux fermage AB | 1,39 |
| Côte de Bordeaux Cadillac fermage | 0,87 |
| Côte de Bordeaux Cadillac fermage AB | 1,63 |
| Remise en état | |
| Plant de vigne + main d'œuvre | 2,26 |

* AB : Appellation biologique

* FVD : Faire Valoir Direct

5 - BAREME VITICOLE - FIXATION DU TAUX DE CONVERSION D'UNE PRODUCTION D'UNE VIGNE (kg →hl)

Le taux de conversion dans le département est le suivant : 130 KG = 1 HL

ARTICLE 2 : FIXATION DU DÉLAI DE DÉCLARATION DES DÉGATS DE VIGNE AU MOMENT DU DÉBOURREMENT EN FONCTION DU STADE DE DEVELOPPEMENT DE LA PLANTE

Le stade de développement au-delà duquel les dégâts sur bourgeon de vigne ne pourront plus être pris en compte est fixé au stade « 4 à 5 feuilles étalées maximum », référencé dans la catégorie « E » de l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLIN.

ARTICLE 3 : TYPOLOGIE DÉPARTEMENTALE SIMPLIFIÉE ET RENDEMENT MOYEN ANNUEL DES PRAIRIES DU DÉPARTEMENT

La classification est la suivante :

- ◆ Prairie naturelle « peu productive » : 25 QTX/ha
- ◆ Prairie naturelle « entretenue » : 40 QTX/ha
- ◆ Prairie temporaire < 3 ans : 50 QTX/ha
- ◆ Prairie temporaire de 3 à 5 ans : 60 QTX/ha
- ◆ Prairie à ray-grass (2 coupes) : 70 QTX/ha

ARTICLE 4 : AGRÉMENT DES ESTIMATEURS DÉPARTEAUX POUR LA CAMPAGNE 2019/2020

La liste des estimateurs départementaux pour la campagne 2019/2020 est arrêtée comme suit :

- **Monsieur Gill BOULET,**
- **Monsieur Steeve LAPLANCHE,**
- **Monsieur Julien HAAS,**
- **Monsieur Thibault LECLERCQ,**
- **Monsieur Thierry MALLIE,**

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 6 : : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le *20 février 2020*

Pour la Préfète de la Gironde,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Président de séance,
Chef de l'Unité Nature


Nicolas DOLIDON

Cité Administrative – BP -90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DIRA BORDEAUX

33-2020-03-04-005

**Arrêté de subdélégation de signature par François
DUQUESNE en matière de marchés publics et
d'ordonnancement secondaire**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 04 MARS 2020

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS
DUQUESNE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Nancy **PASCAL** – secrétaire générale, Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine et chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Bastien **GARCIA** – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe **TRAINS**
- Monsieur Alain **DUDOIT** – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric **MOMPEIX**
- Monsieur Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ**
- Monsieur François **SABATIER** – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**
- Monsieur Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean **FAUQUÉ** – responsable de l'unité exploitation et sécurité routière et de l'unité entretien du patrimoine routier
- Monsieur Vivien **LAPEYRE** – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**
- Monsieur Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie **NADEAU** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Monsieur Christophe **MARCADET** – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Charlie **HIPPOLYTE**
- Madame Chantal **BYCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Madame Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Jean-Luc **MEYRAT** CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Daniel **JEANNOT** ;
- Monsieur Bruno **BERTAZZO**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme **DAVID** ou Monsieur Jérôme **LABLE** ;
- Monsieur Gilles **DAMBON** ou Monsieur Thierry **MOUCHICO**, CEI de Villenave ;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous. ;
- Monsieur Didier **GABARD**, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Martial **ZARB**, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Éric **GUEREVEN**, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

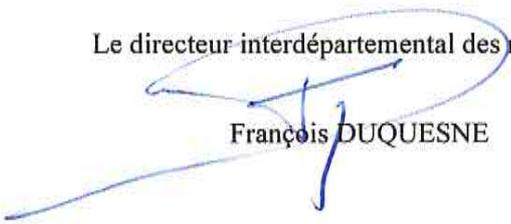
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT ;
- les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 MARS 2020**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

DIRA BORDEAUX

33-2020-03-04-004

Arrêté de subdélégation de signature par Monsieur
François DUQUESNE pour l'administration générale



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 04 MARS 2020

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS DUQUESNE
POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant la préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 MARS 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François DUQUESNE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| A / Administration générale | | |
| <u>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</u> | | |
| A1 | Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein | Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié. |
| A2 | Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie. | |
| A3 | Octroi des autorisations, spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique | Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés |
| A4 | Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; | D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à |

| | | |
|----|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. | <p>la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p> <p>Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p> |
| A5 | Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre | <p>loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformés de guerre</p> <p>loi N° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Décret du 14/03/1986. article 50</p> |
| A6 | Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles | <p>Décret n°94-874 du 7 octobre 1994</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>arrêtés du 20/11/2013</p> |
| A7 | Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement | <p>décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>arrêté du 20/11/2013</p> |
| A8 | Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale | <p>Décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Loi 84-16 du 11/01/1984</p> <p>Décret du 20/11/2013</p> |
| A9 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions | <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés</p> |

| | | |
|-----|---|---|
| A10 | Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration | Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009 |
| A11 | Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps | Décret 2002-634 du 29/04/2002 |
| A12 | Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation | Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A13 | Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités | Décret 2007-658 du 02/05/2007 |
| A14 | Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité). | D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012 |
| A15 | Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. | D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001 |
| A16 | Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté. | D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A17 | Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales | Décret du 20/11/2013 |
| | <u>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</u> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers. | |
| A18 | Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs | Décret du 20/11/2013 |

| | | |
|-----|---|---|
| A19 | Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité. | D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A20 | Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A21 | Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A22 | Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste. | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A23 | Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise | Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A24 | Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires | Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié |

| | | |
|-----|--|---|
| A25 | Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres | Décret du 20/11/2013 modifié |
| A26 | Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions | Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A27 | Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge | Décret du 20/11/2013 modifié |
| | II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA | |
| A28 | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion | |
| A29 | Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation | |
| A30 | Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle | loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984. |
| A31 | Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel | |
| A32 | Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe | |
| A33 | Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations | |
| A34 | Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation. | |
| A35 | III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. | |
| | IV - Autres actes de gestion (tous les agents): | |
| A36 | Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail. | Circ. n°A31 du 19/08/1947 |
| A37 | Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service | Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée |

| | | |
|---|--|---|
| A38 | Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant. | Circ. du 07/06/1971 |
| A39 | Convention de stages | |
| A40 | Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics. | A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19 |
| A41 | Délivrance des ordres de mission. | Décret 90-437 du 28/05/1990 |
| A42 | Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. | Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015I |
| A43 | Habilitation électrique des agents | Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989 |
| A44 | Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service. | Circulaire 74-199 DU 29/11/1974 |
| A45 | Attestation de formation au titre des premiers secours | Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006 |
| B / Responsabilité civile | | |
| B1 | Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers. | Circ. n° 68-28 du 10/10/68 |
| B2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation. | Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52 |
| C / Gestion du domaine privé de l'État | | |
| C1 | Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable. | Code général de la propriété des personnes publiques |
| C2 | Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service. | |
| C3 | Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines. | |
| C4 | Conventions de locations. | |
| D / Contentieux | | |
| D1 | Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs. | Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990 |

| | | |
|----|---|--|
| D2 | Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité. | Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 |
| D3 | Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations. | Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 |

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45 ; C1 à C4 à Madame Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et à Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MiMO) et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint à la secrétaire générale en charge de l'appui aux organisations
- Monsieur Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- Monsieur Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ**, adjoint au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1^{er} alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Madame Émilie **NADEAU**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

Secrétariat général :

- Monsieur Christophe **MARCADET**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Madame Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX**, chargé de maîtrises d'ouvrages

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier et responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- Monsieur Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- Monsieur Vivien **LAPEYRE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- Monsieur Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Madame Céline **LABOURIE**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Maxim **PEVERI**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Madame Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Gilles **GULLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

- Monsieur Jean-Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Daniel **JEANNOT** ;
- Monsieur Gilles **DAMBON** et Monsieur Thierry **MOUCHICO**, co-adjoints au responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme **DAVID** ou à Monsieur Jérôme **LABLE** ;
- Monsieur Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Martial **ZARB**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-04-003

**arrêté d'autorisation pour la manifestation "RALLYE DE
LA FOUGERE"**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction des Sécurités

Arrêté du 04 mars 2020

Arrêté portant autorisation d'organisation de la course « RALLYE REGIONAL DE LA FOUGERE »
se déroulant le 08 mars 2020

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21-1 ainsi que A. 331-32 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 27 janvier 2020 par la « Team Laurentus AutoSport » ;

Considérant la demande enregistrée le 13 janvier 2020 par la « Team Laurentus AutoSport », par l'intermédiaire de M. Ludovic PINA, responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 8 mars 2020 la compétition motorisée « Le rallye régional de la Fougère » sur les communes de Saint-Laurent-Médoc, Pauillac, et Saint-Sauveur ;

Considérant l'avis rendu par la commission départementale de sécurité routière en date du 28 février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'épreuve

La manifestation dénommée « Le rallye régional de la Fougère » et organisée par la « Team Laurentus AutoSport » est autorisée sur les communes de Saint-Laurent-Médoc, Pauillac, et Saint-Sauveur de 7h00 à 18h00 le 08 mars 2020 ;

Ce rallye rassemblera 100 participants véhiculés. Il comportera deux spéciales (ES 1,3,5 et ES 2,4).

Le public peut atteindre au maximum 1 400 spectateurs le long du parcours et il est prévu 10 véhicules d'accompagnement.

Article 2 : Sécurité de l'événement

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Article 3 : Sécurisation du parcours et du public

Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (chapitre 6, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers) :

- Le fléchage ou le marquage au sol devra avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après la clôture de la manifestation. À cette fin, l'emploi d'une peinture aqueuse est préconisée ;
- L'emploi de peinture blanche est interdite.

La signalisation du parcours doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Aucune affiche, fléchage ou autres publicités ne devra figurer sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Les parcs ou zone d'assistance doivent être indiqués dans l'itinéraire du rallye et signalés avec un contrôle horaire d'entrée et un contrôle horaire de sortie. La vitesse des voitures dans les parcs d'assistance ne peut dépasser 30 km/h, sous peine d'une pénalité.

Les organisateurs doivent prévoir la disposition des parcs ou zones d'assistance de façon qu'un seul véhicule d'assistance puisse être présent à tous les parcs ou zones, pour assister un même véhicule.

Toutes les voitures doivent être conformes au code de la route, et inclure un gilet fluorescent par membre d'équipage, et un extincteur obligatoire et en cours de validité, ainsi que des ceintures de sécurité, si le véhicule est muni, d'origine, des points d'ancrage correspondants.

Article 4 : Assistance médicale

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté NOR/INT/E/06/00910/A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

2 ambulances comportant 3 personnes, 3 médecins et 2 garages assisteront respectivement les participants et le public en cas de nécessité.

Article 5 : Accès des secours

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours.

Article 6 : Interruption de l'événement

L'épreuve pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, ou son représentant. Il appartient à l'organisateur de procéder aux mêmes mesures, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou

si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Responsabilité civile et assurance obligatoire

L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-30, A. 331-17, A. 331-18, A. 331-32 et D. 321-4 du code du sport.

L'organisateur prendra à sa charge les dommages aux véhicules utilisés.

Article 8 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « Team Laurentus AutoSport » et affichée dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,



Sandrine MUZOTTE

**VOIES COMMUNALES N° 7-8-206-207-210
 COMMUNE DE SAINT SAUVEUR**

Le Maire de la Commune de SAINT-SAUVEUR,

- VU Le code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-3,
- VU La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU La demande de l'Association Sportive Team Laurentus Autosports en date 4 décembre 2019,
- VU L'avis favorable du Conseil Municipal en date du 6 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la 12^{ème} édition du rallye de la Fougère qui se déroulera le dimanche 8 mars 2020, il convient de réglementer la circulation sur les routes communales : N° 7 « Chemin du Hâ », N°8 « Route de Fonpiqueyre », N° 206 Route de Junlande et du Le Basta, N°207 « Route du Bichon » et N° 210 de « Madrac »

A R R E T E

ARTICLE 1

Durant les épreuves du rallye :

- le dimanche 8 mars 2020, de 6 H 50 à 17 H 00,

la circulation sera interdite sur les Voies Communales du Hâ, de Fonpiqueyre, de Junlande, du Basta, du Bichon et de Madrac.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêt seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3

- Monsieur le responsable Du Centre Routier Départemental du Médoc à CASTELNAU-DE-MEDOC,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de SAINT-LAURENT-MEDOC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de PAUILLAC
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Tean Laurentus Autosport, 9 Picard à SAINT-LAURENT-MEDOC - 33112-

sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sauveur, le 13 février 2020

Le Maire,

Serge RAYNAUD



EXTRAIT DU REGISTRE
DES

N° 2020/009

ARRETES DU MAIRE

OBJET :

12^{ème} rallye de la Fougère édition 2020

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-MEDOC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- VU le code de la Route et notamment les articles R 411-8,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- VU la demande de l'association Team Laurentus Autosport,
- VU la demande du Conseil Départemental de la Gironde,

Considérant qu'en raison du déroulement du 12^{ème} Rallye de la Fougère le 7 et le 08 Mars 2020, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

- ARTICLE 1** Pour les spéciales dites de St Laurent-Bernos, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies communales depuis Cartujac Picard, Quirac, Sénajou, Benon, Bernos jusqu'à Le Drap, le dimanche 08 Mars de 07 h 20 à 15 h 00.
- ARTICLE 2** Les déviations concernées pour ce secteur seront désignées dans l'arrêté du Département de la Gironde.
- ARTICLE 3** Sur le site du COSEC, le parking au sud du COSEC est réservé à la manifestation à compter du Jeudi 05 Mars 2020 08 h 00 et jusqu'au Lundi 09 Mars 14 h 00 ; les transports en commun reporteront leur stationnement au fond de la place du 08 Mai 1945.
- ARTICLE 4** L'espace vert rue de Coubertin sera ouvert au stationnement des véhicules du rallye, donc réservé à l'organisation du mercredi 04 Mars 2020 au mardi 10 Mars 2020 18 h 00. Les voiries du parking des écoles et leurs parkings seront fermés à la circulation et au stationnement, ils seront réservés aux véhicules du rallye en 3 étapes de vendredi 06 Mars 18 h 00 et jusqu'au dimanche 08 Mars.
- ARTICLE 5** La rue Pierre Coubertin entre la Rose des Sables et les Sables sera fermée à la circulation du vendredi 06 Mars 18 h 30 au dimanche 08 Mars. Des déviations seront mises en place par les rues Pierre Ralle et rue du Docteur Destouesse.
- ARTICLE 6** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Saint Laurent Médoc et Monsieur le Maire est chargé de son exécution dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-Médoc,
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Laurent-Médoc,
- M. le Président de l'Organisation du Rallye de la Fougère,
- M. le responsable des services techniques,
- M. le Policier Municipal,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Laurent-Médoc, le sept février deux mille vingt

Le Maire



Jean-Marie FERON

Direction Générale Adjointe chargée des Territoires
Direction des Infrastructures
Pôle Exploitation

COMMUNES DE PAUILLAC, DE SAINT-LAURENT-MÉDOC et DE SAINT-SAUVEUR

ROUTES D104E2, D104E3 et D104

12ème édition rallye de la fougère

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8, R411-30, R412-9 et R414-3-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature, N°2016.11.ARR du 11 janvier 2016 et N° 2016.3.ARR du 11 janvier 2016, l'arrêté modificatif N°2019.999.ARR du 11 juillet 2019

VU la demande de Association sportive Team Laurentus Autosport en date du 20 janvier 2020,

VU les avis des Mairies de St Laurent Médoc, St Sauveur, Hourtin, Carcans et Pauillac

VU l'avis de la Direction des Infrastructures, Pôle Exploitation,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du 12ème édition rallye de la fougère, il convient de réglementer la circulation sur les routes D104E2, D104E3 et D104,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur les sections des routes D104E2 du PR 0+400 au PR 2+000, D104E3 du PR 0+850 au PR 6+250 et D104 du PR 8+900 au PR 12+300, respectivement voies de 4ème catégories et voie de 2ème catégorie, hors agglomération, dans les communes de PAUILLAC, SAINT-LAURENT-MÉDOC et SAINT-SAUVEUR, la circulation sera interdite .

RD104E2: la circulation sera déviée en et hors agglomération, par la RD104 sur le territoire de la communes de St Sauveur et hors agglomération sur le territoire de la commune de Cissac-Médoc, puis par la RD205 hors agglomération sur le territoire des communes de Cissac-Médoc et Pauillac.

RD104E3: la circulation sera déviée en et hors agglomération, par la RD206 sur le territoire des communes de Pauillac et St Laurent-Médoc, par la RD1215 sur le territoire de la commune de St Laurent-Médoc, puis par la RD104 sur le territoire de la commune de St Sauveur.

RD104: la circulation sera déviée en et hors agglomération, par les RD1E8 sur le territoire de la commune de St Laurent-Médoc, par la RD1215 sur le territoire des communes de St Laurent-Médoc, St Sauveur et Cissac-Médoc, par la RD205 sur le territoire des communes de Cissac-Médoc et Hourtin, par la RD4 sur le territoire de la commune de Hourtin, puis par la RD3 sur le territoire des communes de Hourtin et Carcans.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0670426424, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables le **8 mars 2020 de 6h30 à 18h00**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0670426424, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PAUILLAC, SAINT-LAURENT-MÉDOC et SAINT-SAUVEUR par les soins du (des) Maire(s) et aux extrémités de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 4 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Messieurs les Maires de PAUILLAC, de SAINT-LAURENT-MÉDOC et de SAINT-SAUVEUR,
- * Monsieur le sous directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,
- * Monsieur le responsable du centre routier départemental Médoc - CASTELNAU-DE-MEDOC,
- * Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- * Monsieur le responsable de Association sportive Team Laurentus Autosport, 9 Bis "picard", 33112 - St Laurent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le jeudi 20 février 2020
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures


Nicolas PEZAS



Mairie de Pauillac
Boite Postale 103
33250 Pauillac

MAIRIE DE PAUILLAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



6 – Libertés publiques et pouvoirs de police

**ARRÊTE n° 2020/128 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DU 12^{ème} RALLYE DE LA FOUGERE**

Dimanche 08 mars 2020

Le Maire de la Commune de Pauillac.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur le parcours emprunté par la 11^{ème} édition du Rallye de la Fougère.

CONSIDÉRANT qu'il importe de régler les troubles de jouissance de la voie publique à l'occasion du rallye de la Fougère organisé par l'association « Team Laurentus AutoSport » le dimanche 08 mars 2020 à Pauillac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'organisation du 12^{ème} Rallye de la Fougère, le dimanche 08 mars 2020 à Pauillac.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur la voie communale n°24 de « Batailley » jusqu'à la limite de Saint-Sauveur (parcelle D223) de 06h50 à 17h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur la voie communale n°25 de « la Prise » depuis la RD206 jusqu'à la limite de Saint-Sauveur de 06h50 à 17h00.

ARTICLE 4 : Le Maire de Pauillac, le Major commandant de la brigade Gendarmerie de Pauillac, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Pauillac, la Police Municipale, les Services Municipaux et le Président de l'association « Team Laurentus AutoSport », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pauillac, le 10 février 2020

Le Maire,

Florent FATIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Pauillac, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans ce même délai de deux mois

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-05-002

Arrêté d'interdiction de manifester en centre-ville de
Bordeaux le 07/03/2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 05 MARS 2020

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 7 mars 2020 sur certaines voies
et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que depuis le début des mouvements sociaux contre la réforme des retraites, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

Considérant que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ; que les dernières manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ont connu un regain de participation avec la présence d'individus violents venus pour en découdre avec les forces de sécurité ; que certains de ces individus sont également présents à occasion des manifestations déclarées contre les réformes des retraites ;

Considérant qu'après l'annonce, le samedi 29 février 2020, par le Premier ministre du recours à l'article 49-3 de la constitution pour l'adoption du projet de loi sur les retraites, les opposants à cette réforme se sont mobilisés dans la capitale girondine ; que 250 personnes ont déambulé de 19H00 à 22H30 dans le centre-ville après s'être rassemblées devant la mairie place Pey-Berland et ont été à l'origine de dégradations devant le siège de la permanence de la députée *LREM* ;

Considérant qu'un nouvel appel à manifester a été lancé du lundi 2 mars 2020 09h00 au dimanche 8 mars prochain, 23h00, au niveau hexagonal ; que le lundi 2 mars, 140 personnes, parmi lesquels une dizaine d'éléments « à risques », empruntaient le cours Alsace-Lorraine, renversaient et mettaient le feu à des poubelles ; qu'ils s'engouffraient ensuite dans la rue sainte Catherine où les individus les plus virulents, pour certains visages masqués, ciblaient des vitrines de magasins ;

Considérant que le centre de Bordeaux et notamment ses événements festifs et ses bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 7 mars 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard

- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-05-001

Arrêté interdiction détention et utilisation artifices et carburant le 7 mars 2020

Arrêté interdiction détention et utilisation artifices et carburant

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du **5 MARS 2020**

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques
sur la commune de bordeaux
samedi 7 mars 2020**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements des « gilets jaunes » ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux la journée du samedi 7 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **la journée du samedi 7 mars 2020.**

ARTICLE 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

ARTICLE 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **la journée du samedi 7 mars 2020.**

ARTICLE 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le président du conseil départemental de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO